



Assemblée générale

Distr. générale
19 avril 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Sixième Commission
Point 78 de l'ordre du jour
Crimes contre l'humanité

Note du Secrétariat

Éléments d'information sur la recommandation adoptée par la Commission du droit international à l'occasion de l'adoption du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

1. Comme suite au programme de travail adopté par la Sixième Commission à sa 37^e séance tenue le 10 avril 2023, le Secrétariat a, lors de la 43^e séance de la Commission tenue le 13 avril 2023, communiqué les informations ci-après au sujet de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session¹ préconisant l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles.

La Commission du droit international et son pouvoir de recommandation

2. Par sa résolution [174 \(II\)](#) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a créé la Commission du droit international (CDI) sous la forme d'un organe subsidiaire chargé de l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, à savoir provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Elle a décidé que la CDI exercerait ses fonctions conformément aux dispositions du statut annexé à ladite résolution², statut d'où la Commission tire au premier chef son pouvoir de recommandation.

3. On trouve aux articles 16 à 22 du statut un descriptif complet de la tâche incombant à la CDI dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification. Pour ce qui nous intéresse, il y est dit que, s'agissant du développement progressif comme de la codification, la Commission

¹ [A/74/10](#).

² Le statut de la Commission du droit international a été modifié par l'Assemblée générale dans ses résolutions [485 \(V\)](#) du 12 décembre 1950, [984 \(X\)](#) et [985 \(X\)](#) du 3 décembre 1955, et [36/39](#) du 18 novembre 1981.



conclura ses travaux par l'élaboration d'un projet de texte final qu'elle soumettra à l'Assemblée générale, accompagné de ses recommandations³.

4. On caractérise ce pouvoir en disant que la CDI doit soumettre un texte final à l'Assemblée générale en l'accompagnant d'une recommandation sur la suite à lui donner, c'est-à-dire sur le sort que l'Assemblée pourrait réserver au texte. Cette procédure n'est pas propre à la CDI. Le pouvoir de faire des recommandations est commun à tous les organes subsidiaires, qui adressent généralement des recommandations à leur organe de tutelle. La Sixième Commission elle-même formule régulièrement des recommandations à l'intention de l'Assemblée réunie en plénière. Ce qui est peut-être unique dans le cas de la CDI, ou peu fréquent, c'est qu'un tel pouvoir lui est expressément conféré par son statut, lequel régit également la teneur et le type de recommandations qu'elle peut faire.

5. En pratique, donc, le statut fait obligation à la CDI de formuler une recommandation. Techniquement, les travaux qu'elle mène sur un texte ne sont pas achevés tant qu'elle n'a pas fait de recommandation sur la suite à lui donner. Il en va autrement des autres organes subsidiaires qui, tout en ayant souvent en principe le droit de formuler des recommandations, ne sont généralement pas tenus de le faire et peuvent même choisir de s'en abstenir.

6. Comme indiqué ci-dessus, le pouvoir de recommandation de la CDI est régi par son statut. Le paragraphe 1 de l'article 23 prévoit quatre types de recommandations, la CDI pouvant recommander à l'Assemblée générale :

- a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié ;
- b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution ;
- c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention ;
- d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.

7. Ces possibilités doivent être examinées à la lumière de la pratique de la CDI, en particulier de sa pratique récente, la Commission adoptant désormais des recommandations très diverses qui, même lorsqu'elles comportent plusieurs volets, s'inscrivent toujours dans le cadre de l'article 23 du statut. Bien que l'examen de cette pratique sorte du champ de la présente note, on peut observer que la pratique de la CDI a évolué au fil du temps. Celle-ci adopte généralement des recommandations en fonction du type de textes produits et de l'idée qu'elle se fait de l'accueil que l'Assemblée générale pourrait réserver à tel ou tel texte.

8. Lorsque la CDI adopte une recommandation et transmet le texte à l'Assemblée générale, une nouvelle phase des travaux commence. Pendant l'élaboration du texte, la CDI mais aussi les États travaillent sur le fond. Les travaux de la CDI font l'objet chaque année de commentaires et d'un examen de la part des États. La possibilité d'apporter une contribution sur la teneur du texte leur est offerte à plusieurs reprises, notamment à l'issue de la première lecture, les États disposant alors généralement d'une année entière pour explorer le texte et le commenter.

9. La présentation officielle du texte à l'Assemblée générale, avec les commentaires et la recommandation qui l'accompagnent, marque la fin des travaux de la CDI et inaugure une nouvelle phase dans ceux de la Sixième Commission. À proprement parler, la tâche de la Sixième Commission est de nature procédurale : celle-ci doit décider d'accepter ou non la recommandation de la CDI. Il est donc important d'examiner la pratique de la Sixième Commission lorsqu'elle est saisie

³ Voir l'alinéa j) de l'article 16 et l'article 22 du statut.

d'une recommandation de la CDI. Par exemple, la Commission a coutume de proposer l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée à la session qui suit, pour lui permettre précisément d'examiner la recommandation de la CDI.

10. Bien que cette tâche soit de nature procédurale, en ce sens qu'elle n'appelle pas de débat de fond sur le texte, la Sixième Commission n'en a pas moins parfois choisi d'examiner des questions de fond avant de décider de la suite à donner à telle ou telle recommandation de la CDI. C'est d'ailleurs à quoi précisément doivent servir les deux reprises de session de la Sixième Commission approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/249 : examiner le présent point de l'ordre du jour.

11. Lors des débats tenus à la reprise de la session, on s'est demandé si la recommandation de la CDI était contraignante pour les États. Par leur nature même, les recommandations ne sont pas contraignantes. D'ailleurs, toute décision d'organe subsidiaire n'oblige habituellement pas son organe de tutelle. Privées de tout caractère contraignant, les recommandations de la CDI n'en pèsent pas moins d'un grand poids, et ce, parce qu'elles font partie intégrante du mécanisme mis en place pour concrétiser le résultat visé au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, il s'agit d'une étape procédurale clé dans le processus de développement progressif et de codification du droit international, conséquence du fait qu'un pouvoir de recommandation a été expressément confié à la CDI dans son statut. C'est sur la base des recommandations de la CDI, du moins en partie, que l'Assemblée générale a pris et continue de prendre des mesures au titre du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte. La recommandation de la CDI est donc une pièce décisive en ce sens qu'il s'agit d'une proposition faisant autorité, formulée par un organe subsidiaire créé par l'Assemblée pour l'aider à s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte ; elle mérite donc d'être prise en considération par l'Assemblée. Les recommandations formulées par la Commission du droit international au fil des décennies ont exercé une grande influence sur le développement du droit international contemporain.

12. La formulation de recommandations est donc l'une des responsabilités les plus importantes confiées à la CDI, qui apporte le plus grand soin à chacune des recommandations qu'elle élabore. Chaque recommandation fait l'objet d'un débat approfondi, à partir généralement de la proposition et des arguments figurant dans le rapport final du rapporteur spécial ou de la rapporteuse spéciale sur le sujet considéré. Il s'agit notamment de déterminer si le texte en cours d'élaboration peut bien servir de base à la conclusion d'une convention internationale. À cet égard, la CDI tient systématiquement compte des commentaires formulés par les États relativement à la forme finale du texte. De plus, comme elle adopte généralement ses recommandations par consensus, c'est-à-dire sans vote, celles-ci reflètent le point de vue collectif de ses 34 membres.

13. Il appartient néanmoins aux États Membres de décider s'ils acceptent ou non la recommandation de la CDI.

La recommandation de la CDI concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité

14. La CDI a entamé ses travaux sur les crimes contre l'humanité en 2014, en décidant d'inclure le sujet dans son programme de travail. Dès l'inscription du sujet au programme de travail, l'objectif déclaré était l'élaboration d'un projet d'articles destiné à servir de base à une convention internationale. Le plan d'étude sur le sujet, adopté en 2013 par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, énonce clairement que l'objectif est la conclusion d'un traité. On y lit en effet :

« [...] il apparaît qu'une convention de caractère universel relative aux crimes contre l'humanité fait nettement défaut dans le cadre actuellement formé par le droit international humanitaire, le droit international pénal et le droit international des droits de l'homme. La Commission du droit international aurait donc pour objectif, en ce qui concerne ce sujet, d'élaborer des projets d'article qui auraient vocation à devenir une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité [...] »⁴.

15. Lorsque l'on examine les quatre rapports du Rapporteur spécial⁵ et les débats de la CDI, il ne fait également guère de doute que la recommandation concernant le texte en cours d'élaboration préconiserait *in fine* l'adoption d'un traité. Le commentaire accompagnant le texte du projet d'articles adopté par la Commission en première lecture en 2017 est venu confirmer sans ambiguïté, là encore, que :

« [...] une convention de caractère universel pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité pourrait [...] représenter une pièce maîtresse supplémentaire dans l'architecture actuelle du droit international et, en particulier, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme »⁶.

La CDI, y compris son comité de rédaction, a donc travaillé sur cette base et dans cet objectif.

16. En adoptant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité à sa soixante et onzième session en 2019, la CDI :

« [e]n application de l'article 23 de son statut, [...] a décidé de recommander le projet d'articles à l'Assemblée générale, préconisant en particulier l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet [...] ».

17. Formellement, donc, la question posée à l'Assemblée générale, et en particulier à la Sixième Commission, est la suivante :

a) Accepte-t-elle ou non la recommandation de la Commission du droit international ?

b) Dans l'affirmative, quelle procédure faut-il suivre ?

i) La convention doit-elle être élaborée par l'Assemblée générale ?

ou

ii) La convention doit-elle être élaborée par une conférence internationale de plénipotentiaires ?

18. Rappelons enfin un autre élément, à savoir que la CDI a recommandé que la négociation de la future convention soit « fondée sur le projet d'articles ». En d'autres termes, la CDI souhaite que le projet d'articles serve de base à toute négociation future. Bien qu'il y ait eu des exceptions, la pratique veut que les textes élaborés par la CDI servent de base à la négociation des traités ultérieurs.

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 2013*, vol. II, 2^e partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.V.6], rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-cinquième session (2013), annexe II, par. 3.

⁵ Documents A/CN.4/680 et Corr.1, A/CN.4/690, A/CN.4/704 et A/CN.4/725 et Add.1.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 2017*, vol. II (2^e partie) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.22.V.6), rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (2017), chap. IV, par. 46, commentaire général relatif au texte du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, par. 2.

Pratique suivie par rapport aux recommandations de la CDI

19. La recommandation de la CDI relative au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité doit être examinée à la lumière de la pratique générale de la CDI en matière de recommandations, ainsi que de la pratique de l'Assemblée générale, et en particulier de la Sixième Commission, eu égard à celles-ci.

20. Depuis sa création, la CDI a conclu l'examen de 47 sujets (ou parties de sujets) inscrits à son programme de travail. Dans de rares cas, elle n'a pas recommandé véritablement de suite à donner, se bornant par exemple à porter le contenu de son rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale.

21. Il ressort de l'analyse des travaux menés par la CDI au cours de ses 74 années d'existence qu'elle a adopté quelque 44 recommandations. Elle a parfois adopté des recommandations multiples, voire des recommandations à plusieurs volets, proposant plusieurs étapes possibles, y compris parfois un choix de mesures. Dans presque tous les cas, l'Assemblée générale a été invitée à prendre une ou plusieurs mesures particulières. Les recommandations de la Commission n'ont pas toutes visé à l'adoption de textes par l'Assemblée, la nature du document élaboré ne s'y prêtant pas systématiquement, par exemple lorsqu'il s'est agi d'un rapport sur un sujet particulier ou, plus récemment, d'instruments de droit souple comme des projets de directives, de conclusions ou de principes.

22. Parmi ses 44 recommandations, la CDI a préconisé 27 fois la conclusion d'une convention internationale, soit immédiatement, soit éventuellement à un stade ultérieur. Sur ces 27 recommandations de convention, 14 ont été suivies et ont donné lieu à l'adoption de 17 traités, dont des protocoles, fondés directement ou indirectement sur la proposition de la Commission⁷. À quatre reprises, l'Assemblée

⁷ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, n° 7477) ; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, n° 8164) ; Convention sur la haute mer, 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465) ; Convention sur le plateau continental, 1958 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302) ; Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458) ; Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310) ; Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638) ; Convention sur les missions spéciales, 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, n° 23431) ; Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232) ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410) ; Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, 1975 [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12)] ; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 1978 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356) ; Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, 1983 [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6, Vol. II)] ; Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 1986 [*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5, Vol. II)]. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, n° 52106) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544) ; Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, 2004 (résolution 59/38 de l'Assemblée générale, annexe).

générale a choisi de ne pas suivre la recommandation de la Commission d'adopter ou d'envisager l'adoption d'une convention, au sujet des textes suivants :

- a) Projet sur la procédure arbitrale (1953)⁸ (transformé par la suite en modèle de règles) ;
- b) Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (1978)⁹ ;
- c) Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (1989)¹⁰ ;
- d) Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (2011)¹¹.

23. Il est arrivé une fois à la Commission de recommander deux conventions distinctes¹², mais seule l'une d'entre elles a été adoptée, en l'occurrence la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Une autre fois, la Commission a laissé entièrement à l'Assemblée générale le soin de choisir la forme que devait prendre le projet. Parmi les options proposées figurait toutefois la possibilité d'une convention internationale¹³.

24. À l'heure actuelle, la Sixième Commission est saisie de huit recommandations de la CDI tendant à l'adoption ou à la possible adoption d'une convention internationale. Elles concernent les projets suivants :

- a) Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)¹⁴ ;
- b) Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)¹⁵ ;
- c) Projet d'articles sur la protection diplomatique (2006)¹⁶ ;
- d) Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008)¹⁷ ;
- e) Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011)¹⁸ ;

⁸ *Yearbook of the International Law Commission, 1952*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.5, Vol. II), rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, chap. II, par. 24 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir [A/2163](#), chap. II, par. 24.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1978*, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.6 (Part II)], chap. II, par. 74.

¹⁰ *Ibid.*, 1989, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.5 (Part 2)], chap. II, par. 72.

¹¹ *Ibid.*, 2011, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.V.3 (Part 2)], chap. VI, par. 100.

¹² *Yearbook of the International Law Commission, 1954*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.V.7, Vol. II), rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, par. 25 [en anglais seulement]. Pour le texte français, voir [A/2693](#), par. 25.

¹³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.9 (Part 2)], chap. II, D., Articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par. 50.

¹⁴ *Ibid.*, 2001, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.17 (Part 2)], chap. IV, par. 76.

¹⁵ *Ibid.*, chap. V, par. 97.

¹⁶ *Ibid.*, 2006, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 12.V.13 (Part 2)], chap. IV, par. 49.

¹⁷ *Ibid.*, 2008, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.V.11 (Part 2)], chap. IV, par. 53.

¹⁸ *Ibid.*, 2011, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.V.3 (Part 2)], chap. V, par. 87.

- f) Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers (2014)¹⁹ ;
- g) Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (2016)²⁰ ;
- h) Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (2019)²¹.

25. Il pourrait également être utile de prendre en compte une pratique récente de la CDI eu égard aux recommandations qu'elle fait en vue de la conclusion de conventions fondées sur ses textes. Comme indiqué plus haut, il convient d'examiner le pouvoir de recommandation donné statutairement à la CDI à la lumière de la pratique suivie au fil des ans, laquelle a évolué, la CDI adoptant parfois désormais des recommandations composites. À cet égard, on peut citer comme exemple la recommandation qu'elle a adoptée en 2001 au sujet du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²².

26. S'éloignant de sa pratique antérieure, la CDI n'a pas recommandé à l'Assemblée générale d'agir immédiatement en vue de l'élaboration d'une convention internationale. Au lieu de cela, elle a adopté une recommandation en deux étapes, invitant tout d'abord l'Assemblée à prendre acte du projet d'articles et à l'annexer à une résolution, et recommandant ensuite que l'Assemblée :

« envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de l'adoption d'une convention sur ce sujet ».

Ainsi, tout en estimant que le projet d'articles pourrait effectivement servir de base à une convention internationale, la CDI a préféré laisser aux États Membres le soin de décider, à un stade ultérieur et selon les circonstances, de l'opportunité de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

27. Depuis lors, la Commission a adopté à quatre reprises un même type de recommandation, plus « indirecte », en vue de la conclusion d'une convention internationale, et ce, en rapport avec les projets suivants :

- a) Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008)²³ ;
- b) Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (2011)²⁴ ;
- c) Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011)²⁵ ;
- d) Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers (2014)²⁶.

¹⁹ Ibid., 2014, vol. II (2^e partie) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.19.V.1), chap. IV, par. 44.

²⁰ Ibid., 2016, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.20.V.7), chap. IV, par. 48.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), 2019, chap. IV, par. 44.

²² Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II (2^e partie) [numéro de vente : F.04.V.7 (Part 2)], chap. IV, par. 72 et 73.

²³ Ibid., 2008, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.V.11 (Part 2)], chap. IV, par. 49.

²⁴ Ibid., 2011, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.V.3 (Part 2)], chap. VI, par. 97.

²⁵ Ibid., chap. V, par. 85.

²⁶ Ibid., 2014, vol. II (2^e partie) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.19.V.1), chap. IV, par. 42.

28. Cette nouveauté n'a pas marqué un tournant dans la pratique mais simplement une évolution. Depuis 2001, la Commission a continué de faire des recommandations sous leur forme traditionnelle, proposant directement l'élaboration d'une convention internationale sur la base du texte produit par elle, par exemple pour les projets suivants :

- a) Projet d'articles sur la protection diplomatique (2006)²⁷ ;
- b) Projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (2016)²⁸ ;
- c) Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité (2019)²⁹.

29. La CDI avait la possibilité de faire pour ces textes une recommandation en deux étapes, mais elle a jugé plus adaptée une recommandation traditionnelle, qui invite sans détour à une action rapide en vue de la conclusion d'un traité.

Conclusion

30. En résumé, par son statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission du droit international est habilitée à faire des recommandations. Ce pouvoir lui est par ailleurs expressément reconnu dans son statut et constitue un élément clé dans le processus de développement progressif et de codification du droit international prévu au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

31. Depuis qu'elle existe, la Commission du droit international a toujours exercé ce pouvoir et recommandé diverses suites à donner aux textes produits par elle, préconisant notamment à plusieurs reprises la conclusion de conventions internationales fondées sur ses textes. De son côté, l'Assemblée générale a suivi la plupart des recommandations de la CDI, y compris celles visant à la conclusion d'une convention internationale fondée sur le texte de la CDI. Néanmoins, usant de son pouvoir discrétionnaire, il lui est arrivé parfois de ne pas suivre la recommandation de la CDI et de choisir une autre solution.

32. Si l'Assemblée générale décidait de suivre la recommandation de la Commission, elle devrait énoncer expressément et clairement sa décision dans une résolution. Idéalement, une telle décision devrait être précédée d'une réflexion sur les diverses procédures envisageables et sur les conséquences, tant pratiques que financières, de l'application de la recommandation en question, à savoir convention ou convocation d'une conférence internationale³⁰.

²⁷ Ibid., 2006, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 12.V.13 (Part 2)], chap. IV, par. 46.

²⁸ Ibid., 2016, vol. II (2^e partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.20.V.7), chap. IV, par. 46.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, 2019, chap. IV, par. 42.

³⁰ Certains détails desdites procédures seront examinés dans le prochain rapport, qui sera élaboré par le Secrétariat en prévision de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale et qui, « en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, [...] recenser[a] toutes les procédures envisageables », en réponse à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution 77/97 de l'Assemblée sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.